

VILLE DE  
ROUEN

**Concession d'aménagement pour  
l'aménagement des quartiers :**

**Châtelet et Lombardie**

**AVENANT N°3**

Rouen Seine Aménagement

**Entre :**

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon Robert, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu et exécution d'un arrêté de Madame le Maire de Rouen du 9 septembre 2010 et d'une délibération du Conseil Municipal du 01 octobre 2010, conformément aux articles L.2131.1 et 2131.2 du Code des Collectivités Territoriales,

Et désignée dans ce qui suit par les mots « Ville de Rouen »

**Et :**

Rouen Seine Aménagement, Société d'Economie Mixte à forme anonyme au capital de 320 000 Euros, ayant son siège social à ROUEN - 65 avenue de Bretagne, BP 1137 - 76175 ROUEN Cedex 1, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, sous le N° 775 665 326 b, représentée par son Directeur Général Monsieur Thierry VERRIER, nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 13 juin 2008.

Et désignée dans ce qui suit par les mots « Rouen Seine Aménagement » ou « la Société ».

### **IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La concession d'aménagement pour la réalisation de l'aménagement des quartiers Châtelet – Lombardie a été notifiée en date du 15 mars 2007.

Il est constaté que :

- 1) Le planning d'aménagement des opérations de la Concession d'aménagement a été refondé par la Collectivité à partir de l'attente des habitants et réajusté pour être compatible avec ses moyens financiers traduits dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (2010/2014).
- 2) Le bilan consolidé actualisé au 31.12.2009 distingue pour l'opération de la Lombardie, les dépenses et recettes réalisées dans le cadre des opérations ANRU qui s'échelonnent de 2007 à 2015 des autres dépenses (à partir de 2016)
- 3) L'imposition de la société de la taxe sur les salaires, compte tenu de la nature des recettes de l'opération. Le montant de la taxe est estimé sur la base des charges du personnel de la société auxquelles sont appliquées un taux déterminé selon la nature des recettes de l'opération. Par conséquent, l'aménageur est autorisé à imputer dans les charges de l'opération, la quote-part de taxe sur les salaires qui découle directement du chiffre d'affaire réalisée dans le cadre de l'opération concédée (ligne 507 du bilan).

Il est envisagé, par le présent avenant, de :

- Valider le programme d'aménagement précisé et traduit dans le nouveau bilan actualisé au 31.12.2009, l'échéancier prévisionnel correspondant ainsi que le montant de la participation de la Collectivité qui en découle (article 1),
- Modifier le contenu de l'article 13-III du traité de Concession (article 2).

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 – Validation du nouveau bilan et échéancier prévisionnels de l'opération et du montant de la participation de la Collectivité qui en découle**

Le nouveau bilan financier prévisionnel et l'échéancier de réalisation au 31.12 2009, sont joints en annexe du présent avenant.

Ce bilan intègre notamment :

- L'ensemble des dépenses et recettes à réaliser dans le cadre des opérations ANRU, ainsi que les autres dépenses et recettes à réaliser hors opérations ANRU. Une baisse de 1 671€ TTC est constatée entre le bilan initial et le nouveau bilan actualisé.
- L'actualisation de l'estimation des dépenses à partir des appels d'offres travaux réalisés au cours de l'année.
- L'ajustement des subventions prévisionnelles mobilisables sur la Concession en fonction du projet d'avenant n°3 de la Convention ANRU.
- L'imposition de la société de la taxe sur les salaires, compte tenu de la nature des recettes de l'opération. Le montant de la taxe est estimé sur la base des charges du personnel de la société auxquelles sont appliquées un taux déterminé selon la nature des recettes de l'opération. Par conséquent, l'aménageur est autorisé à imputer dans les charges de l'opération, la quote-part de taxe sur les salaires qui découle directement du chiffre d'affaire réalisée dans le cadre de l'opération concédée (ligne 507 du bilan).
- L'ajustement de la participation d'équilibre de la collectivité concédante déclinée ci-dessous

Compte-tenu de ces éléments, le montant prévisionnel maximum de la participation de la Ville est fixé à :

- 6 457 811€ pour les opérations à réaliser dans le cadre de l'ANRU pour la période 2007/2015.
- 2 821 209 € pour les dépenses et recettes à engager à partir de 2016,
- soit un total de 9 279 020€ (augmentation de 173 183€)

**Article 2 : Modification du contenu de l'article 13-III du traité de concession.**

Le contenu du dernier alinéa de l'article 13-III du traité de concession est désormais rédigé comme suit : Un cahier des charges des cessions de terrains commun à toutes les commercialisations sur le périmètre de chaque secteur de la concession (Châtelet, Lombardie et Lombardie sud) est approuvé par le Maire ou son représentant pour toutes les cessions déterminées dans le cadre de la Convention ANRU.

**Article 3 :**

Toutes les autres clauses du traité de concession, non remises en cause par le présent avenant, demeurent inchangées.

**Pièce annexe :**

Le Bilan et plan de trésorerie prévisionnels de l'opération actualisés au 31.12.2009

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen

Pour Rouen Seine Aménagement

Monsieur Yvon ROBERT  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Monsieur Thierry VERRIER  
Directeur Général